

PLAN CANICULE

Selon l'article L121-6-1 modifié par LOI 2024-317 du 8 avril 2024, Monsieur le Maire informe la population qu'il est tenu d'instituer un registre nominatif des personnes âgées et des personnes en situation de handicap de la commune vivant à domicile, ainsi que des personnes sans abri, qui en font la demande, dont la finalité exclusive est de favoriser l'intervention ciblée des services sanitaires, des centres communaux et intercommunaux d'action sociale ainsi que des établissements et des services sociaux en cas de déclenchement du plan d'alerte et d'urgence.

Ce registre nominatif de prévention des risques liés à la canicule recueillera les éléments relatifs à l'identité, à l'âge et au domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap qui sollicitent une telle intervention. Le cas échéant, les coordonnées du service intervenant à domicile et/ou de la personne à prévenir en cas d'urgence. De même, il mentionnera la date de demande d'inscription et le, cas échéant, le nom et la qualité de la tierce personne qui a effectué la demande à la condition que la personne concernée ou son représentant légal ne s'y soit pas opposé.

Monsieur Le Maire peut transmettre aux services sanitaires, aux centres intercommunaux d'action sociale ainsi qu'aux établissements et des services sociaux et médico-sociaux autorisés les données mentionnées ci-dessus.

Le registre nominatif de la commune ne peut être consulté que par des agents chargés de la mise en œuvre de ce recueil et de celle du plan d'alerte et d'urgence ainsi que par les personnes participant à la réalisation des missions tels que les organismes et services chargés de l'organisation et de la coordination des interventions à domicile, en cas de déclenchement du plan.

La diffusion de ces données, à des personnes non autorisées à y accéder ou leur détournement sont passibles des peines prévues aux articles 226-16 à 226-24 du code pénal.

Peuvent figurer, à leur demande, sur le registre nominatif :

- les personnes âgées de 65 ans et plus résidant à leur domicile
- les personnes âgées de plus de 60 ans reconnues inaptes au travail résidant à leur domicile
- les personnes adultes handicapées bénéficiant de l'un des avantages prévus au titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles (AAH, ACTP, carte

d'invalidité, reconnaissance de travailleur handicapé) ou d'une pension d'invalidité servie au titre d'un régime de base de la sécurité sociale ou du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre résidant à leur domicile

La demande d'inscription peut être réalisée dès à présent en mairie, soit par la personne concernée, ou le cas échéant par son représentant légal, soit par un tiers (personne physique ou morale). Vous pouvez également trouver le formulaire à remplir sur le site de la mairie : www.saint-sardos82.fr.



Bernard GRANIER

Adjoint au Maire